

Arrêté du Maire

Objet : Fauchage des abords et balayage des pistes cyclables et voies partagées, chemin rural de Biscarrosse à Méoule, chemin de l'Estey, avenue de Losa, allée des Eaux qui rient, chemin de Tchín-Tchan, chemin de Sabas

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment à l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le règlement de la voirie communautaire,

Vu la demande de l'entreprise EP SARL en date du 20 octobre 2023 pour le compte de la Communauté de communes des Grands Lacs,

Considérant que pour permettre des travaux de fauchage des abords et de balayage des pistes cyclables et voies partagées, chemin rural de Biscarrosse à Méoule, chemin de l'Estey, avenue de Losa, allée des Eaux qui rient, chemin de Tchín-Tchan, chemin de Sabas, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EP SARL et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les véhicules et matériels de l'entreprise « EP SARL » stationneront sur les pistes cyclables et voies partagées susmentionnées et sur le domaine ouvert à la circulation publique si nécessaire. Au droit du chantier la circulation, le stationnement et l'arrêt seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après :

Les cyclistes devront mettre pied à terre au droit de la zone de travaux ou circuler sur la voie publique, les piétons devront emprunter l'accotement opposé.

Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier :

- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Article 2 : Les travaux seront réalisés pendant la période du 26/10/2023 au 10/11/2023.

Article 3 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la Communauté de Communes, par l'entreprise des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Entreprise EP SARL 1372 route de Parentis 40200 Ste Eulalie en Born

Fait à Sanguinet, le 23 octobre 2023

Pour le maire,
Le conseiller délégué,

Christian Vuudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **23 OCT. 2023**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.